

Arrêté n° 20/319/CM

Renonciation à l'exercice des pouvoirs de police administratives spéciales : aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie et habitat

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;
- Les décisions d'opposition des maires d'ores et déjà notifiées ;

CONSIDÉRANT

- Que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I de l'article L 5211-9-2, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ;
- Que plusieurs maires des communes membres ont déjà fait valoir leur droit d'opposition au transfert des polices spéciales en matière : d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ; de voirie comprenant la police de circulation et de stationnement et la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi ; d'habitat ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Décembre 2020

- Que la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence entend renoncer au transfert des prérogatives de police spéciale ci-dessus visées.

ARRETE

Article 1 :

La Présidente de le Métropole renonce à l'exercice des prérogatives de police spéciale dans les domaines suivants :

- Aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage;
- Circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie ;
- Délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi dans le cadre de la compétence voirie;
- Habitat comprenant la réglementation de la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception aux maires des 92 communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône au titre du contrôle de légalité et fera l'objet d'une mesure de publicité.

Article 3 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2020

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Décembre 2020